

Convention financière 2012

Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil général du 12 avril 2010 et de la commission permanente du 6 février 2012.

ci-après dénommé « le Département »,

Et

Le bénéficiaire la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin, ayant son siège social situé à Maison de l'Agriculture - 2 rue de Rome - 67309 SCHILTIGHEIM, représenté par Monsieur Freddy ZIMMERMANN, son Président en exercice

ci-après dénommé « le bénéficiaire ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La fédération et le département du Bas-Rhin ont conclu, pour la période 2010-2012, une convention pluriannuelle. Dans ce cadre et pour l'année 2012, la présente convention définit les modalités de l'intervention financière du département du Bas-Rhin.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les actions suivantes que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité : en vertu de ses statuts, la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin a pour objectif principal et prioritaire, le maintien et le développement des vergers familiaux.

Elle met à disposition auprès des particuliers la compétence technique nécessaire, assurée par des moniteurs bénévoles avec la logistique des associations qui composent cette fédération et poursuit la replantation d'arbres fruitiers, dans le prolongement du programme issu des événements climatiques de 1999 et de l'opération replantation réalisée en lors de convention précédentes.

Cette opération de replantation est basée sur les éléments suivants :

- Pour un objectif paysager et écologique, c'est-à-dire des arbres de hautes tiges,
- Pour des variétés anciennes et/ou diversifiées, de préférence locales, sur la base de la moitié du coût unitaire limitée à 15 €/arbre,
- Avec un maximum de 5 arbres par foyer et par an.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin bénéficie d'un soutien du Département pour la réalisation des objectifs indiqués dans la convention pluriannuelle.

Article 2 : Montant de l'aide financière

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 27 000 € pour 2012 :

- 12 000 € pour la plantation d'arbres à hautes tiges par les particuliers
- 15 000 € pour la partie fonctionnement de la fédération des producteurs de fruits du Bas-Rhin.

Article 3 : Modalités de versement de l'aide financière

- Partie fonctionnement
Pour 2012, la participation du département s'établit à 15 000 € en fonctionnement et sera réglée selon les modalités suivantes :
 - Un premier acompte de 7 500 € sera versé après le vote de la délibération de la commission permanente
 - Le solde de 7 500 € sera versé ultérieurement sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses engagées à ce jour certifié conforme par le comptable de la fédération.

- Partie replantation

La subvention concernant la plantation d'arbres sera versée sur présentation des états récapitulatifs consignés sur le formulaire relatif aux types de plantations réalisées (nombre d'arbres, espèces, variétés, communes de plantations, nombre de bénéficiaires...).

Ce bilan devra être établi et transmis par la fédération au Département pour le 1^{er} décembre 2012.

Article 4 : Délai d'exécution de la convention

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées dans un délai d'un an à compter du 1^{er} janvier 2012 et au plus tard terminées au 31 décembre 2012.

Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le bénéficiaire.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er} ;

- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- à fournir, avant le 1^{er} mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
- à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce).

Article 6 : Information et communication

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par l'association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par l'association.

Article 8 : Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 9 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 10 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général du
Bas-Rhin

Pour le bénéficiaire
Le Président de la fédération des
Producteurs de fruits du Bas-Rhin

Guy-Dominique KENNEL

Freddy ZIMMERMANN